

<p>Règlement d'intervention <b>SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS – ARTS VISUELS</b></p>
--

- VU les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, et L4221-1 et suivants,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional du 19 et 20 décembre 2018 approuvant le présent règlement d'intervention,

### **OBJECTIFS**

Accompagner les associations, qui parallèlement à l'action du FRAC des Pays de la Loire et des centres d'art contemporain, proposent une action de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain, sous forme d'expositions par exemple, et offrent aux artistes des moyens dédiés à la création.

### **BÉNÉFICIAIRES**

- Associations implantées en Pays de la Loire

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Moyens réguliers dédiés à la production artistique et/ou la rémunération des artistes
- Structure reconnue sur son territoire d'intervention et ayant une activité annuelle
- Actions de médiation en direction des publics
- Engagement financier des autres collectivités

### **CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS**

- La qualité du projet artistique et culturel
- La reconnaissance professionnelle des artistes invités et leur insertion dans les réseaux professionnels
- La présence de compétences professionnelles reconnues (programmateur, artistes programmés, médiateur chargé de l'accueil du public)
- L'attention accordée aux jeunes artistes issus des écoles supérieures des Beaux-arts de la région des Pays de la Loire et à l'émergence
- La qualité et l'originalité des actions prévues en direction des publics variés
- Faisabilité économique du projet.

### **MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES**

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil régional.

Ces aides relèvent du cas particulier des subventions forfaitaires.

L'aide régionale sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'aide et le solde sur présentation d'un bilan technique et financier. Les aides inférieures ou égales à 4 000 € seront versées en une seule fois, sur présentation d'un bilan technique et financier.

### **CONSTITUTION DU DOSSIER**

- Lettre de demande
- Présentation du projet de la programmation (détailler le type et la fréquence des actions, les partenaires mobilisés sur le territoire, les moyens mis en œuvre)
- Présentation des artistes accueillis
- Présentation de l'équipe mobilisée (salariés et/ou bénévoles)
- Budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes, mentionnant la participation des partenaires publics et privés, ainsi que les recettes propres
- Détail de la rémunération des artistes
- RIB
- Numéro de SIRET
- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente

Lors de la première demande

- Les statuts
- Un extrait du Journal Officiel -loi de 1901- portant déclaration constitutive de l'association

### **EXAMEN DES DOSSIERS**

La date de dépôt des dossiers de demande de subventions pour l'année N +1 est fixée au 1er novembre de l'année N. Toutefois, une instruction de demandes est possible tout au long de l'année N, sous réserve d'un dépôt du dossier trois mois minimum avant le début de l'opération.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une adaptation par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.